



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-13-0501 du 06/06/2013

Arrêté du 18 septembre 2012

CONSEILS DE PROMOTION (S) AU SEIN DE L'ECOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

École nationale des Finances publiques

RÉSUMÉ

Création et organisation des conseils de promotion (s) au sein
de l'École nationale des Finances publiques

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

Arrêté du 18 septembre 2012 portant création et organisation des conseils de promotion(s) au sein de l'École nationale des Finances publiques

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ; ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;

Vu le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrés des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des Finances publiques » ;

Vu l'avis du comité technique institué auprès du directeur de l'école nationale des finances publiques en date du 18 septembre 2012 ;

Le directeur de l'École nationale des Finances publiques

Arrête :

Article 1

Il est institué, au sein de l'École nationale des Finances publiques, les instances de représentation des stagiaires en formation initiale suivantes :

- un conseil de promotion relatif à la scolarité dédiée aux métiers de la gestion fiscale et de la gestion publique suivie par les inspecteurs des finances publiques ;
- un conseil de promotion relatif à la scolarité dédiée aux métiers de la gestion fiscale et de la gestion publique suivie par les contrôleurs des finances publiques ;
- un conseil de promotions relatif aux scolarités informatiques et à celles dédiées aux métiers du cadastre et de la publicité foncière suivies respectivement par les inspecteurs analystes, les inspecteurs PSE, les contrôleurs programmeurs, et par les inspecteurs du cadastre et les techniciens-géomètres des finances publiques.

Article 2

Ces instances sont consultées sur les questions pédagogiques relatives au contenu et au déroulement des scolarités respectives et aux modalités d'évaluation de la formation.

Article 3

Le directeur de l'ENFiP ou son représentant assure la présidence des conseils de promotion(s).

Outre le président, chaque conseil de promotion(s) comprend :

- le ou les directeurs d'établissement ou son (ou leurs) représentant(s) ;
- le ou les responsables des scolarités ;
- quatre enseignants ;
- ainsi que des représentants élus des stagiaires.

Le ou les responsables chargés des ressources humaines et budgétaires au sein des établissements de formation assistent aux réunions en tant que de besoin.

Le nombre de sièges de représentants des stagiaires est fixé selon le barème ci-dessous, en fonction du nombre de stagiaires composant le collège électoral du conseil de promotion(s) :

supérieur ou égal à 650 :	8
de 450 à 649 :	7
de 200 à 449 :	6
inférieur à 200 :	5

Les représentants des stagiaires sont élus, chaque année, au scrutin de liste secret à un tour, à la représentation proportionnelle, avec attribution des sièges au plus fort reste. Le collège électoral est constitué par les stagiaires en scolarité dans les établissements concernés. Les listes de candidats sont déposées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions prévues à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée. Les modalités de désignation des représentants des stagiaires sont précisées par circulaire du directeur de l'ENFiP.

Il est attribué autant de sièges de titulaires que de suppléants.

Article 4

Le conseil de promotion relatif à la scolarité dédiée aux métiers de la gestion fiscale et de la gestion publique suivie par les inspecteurs des finances publiques ainsi que le conseil de promotions relatif aux scolarités informatiques et à celles dédiées aux métiers du cadastre et de la publicité foncière se réunissent trois fois par an, au cours de la période de formation à l'ENFiP.

Le conseil de promotion relatif à la scolarité dédiée aux métiers de la gestion fiscale et de la gestion publique suivie par les contrôleurs des finances publiques se réunit deux fois par an, au cours de la période de formation à l'ENFiP.

Les conseils de promotion relatifs aux scolarités dédiées aux métiers de la gestion fiscale et de la gestion publique se réunissent en alternance dans l'un ou l'autre des établissements de formation, dans lesquels elles sont organisées.

Article 5

Les modalités de fonctionnement des conseils de promotion(s) sont précisées par un règlement intérieur qui sera approuvé lors de la première réunion.

Article 6

Le directeur de l'École nationale des Finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet pour les scolarités 2012-2013 et sera publié au Bulletin Officiel des Finances publiques.

LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES

BERNARD HOUTEER



Annexe

**CIRCULAIRE RELATIVE A LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES STAGIAIRES
APPELÉS À SIÉGER AU SEIN DES CONSEILS DE PROMOTION(S)
DE L'ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Pour chaque conseil de promotion(s), les représentants des stagiaires sont désignés par la voie d'élections annuelles organisées à une date fixée par le directeur de l'ENFiP.

Pour les conseils de promotion qui relèvent de deux établissements, l'un des directeurs d'établissement est désigné par le directeur de l'ENFiP pour recevoir le dépôt des candidatures et assurer la présidence du bureau de vote.

Chaque directeur d'établissement est responsable de l'organisation des élections dans son établissement.

Chapitre Ier - Préparation des élections

A. Liste électorale

1. Composition du collège électoral

Sont électeurs les stagiaires qui sont présents dans les établissements concernés au moment de l'élaboration de la liste électorale, y compris ceux qui se trouvent en congé de maladie ordinaire ou en position d'absence régulière, soit :

- les stagiaires au sens du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié ;
- les personnes handicapées recrutées par la voie contractuelle en vertu des dispositions du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié ;
- les auditeurs suivant la scolarité dans les mêmes conditions que les stagiaires ;
- les élèves admis au titre de la coopération.

Ne sont pas électeurs :

- les stagiaires en congé de longue maladie ou de longue durée ;
- les stagiaires en situation de sursis ou d'interruption de scolarité.

2. Affichage et contentieux

La liste des électeurs est arrêtée par chaque directeur de l'établissement vingt jours au plus et dix jours au moins avant la date du scrutin. Elle fait l'objet d'un affichage, accessible à l'ensemble des stagiaires, dix jours au moins avant la date du scrutin.

Chaque électeur est informé par mél de son inscription sur la liste électorale et des modalités de vote.

Pendant les quatre jours qui suivent l'affichage, chaque directeur d'établissement se prononce sur les réclamations formulées par écrit concernant la liste électorale.

Dans ce même délai de quatre jours et pendant deux jours à compter de son expiration, les réclamations non satisfaites par le directeur de l'établissement doivent être transmises, à la demande des intéressés, au directeur de l'ENFiP pour décision définitive.

B. Candidatures

1. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les stagiaires désignés ci-dessus en scolarité dans l'établissement à l'exception :

- des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonction à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- des agents frappés d'une des incapacités électorales prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

2. Dépôt des candidatures

Seules sont habilitées à présenter des listes de candidats les organisations syndicales qui remplissent les critères prévus à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983, modifié.

Chaque liste de candidats doit être déposée auprès du directeur d'établissement désigné à cette fin au moins quinze jours avant la date du scrutin et porter le nom du ou des stagiaires habilités à la représenter auprès de la ou des sections de vote et du bureau de vote dans les opérations électorales.

Le dépôt de la liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature établie selon le modèle fourni par l'ENFiP et signée par chaque candidat.

Chaque liste doit comporter au maximum autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, et au minimum deux tiers du nombre de sièges de représentants titulaires.

Nombre de sièges de titulaires	Nombre maximal de candidats	Nombre minimal de candidats
5	10	4
6	12	4
7	14	5
8	16	6

Aucune candidature ne peut être déposée, retirée ou modifiée après la date limite de dépôt des listes. En cas de force majeure, un candidat défaillant peut être remplacé après la date limite de dépôt des candidatures et au plus tard l'avant-veille du scrutin sans qu'il y ait lieu de modifier la date du scrutin.

3. Affichage

Les listes des candidats sont portées à la connaissance des électeurs, dans chaque établissement, par voie d'affichage et sur leur plateforme, huit jours au moins avant la date du scrutin.

C. Instruments de vote

L'ensemble des instruments de vote est fourni par la direction.

Chapitre II - Déroulement du scrutin

A. Sections et bureau de vote

Une section de vote, présidée par le directeur de l'établissement ou son représentant, est instituée dans chaque établissement. Elle comprend :

- un secrétaire désigné par le directeur de l'établissement ;
- un représentant de chaque liste en présence.

Un bureau de vote unique par conseil de promotion(s), présidé par le directeur de l'établissement désigné à cette fin ou son représentant est institué. Il comprend :

- un secrétaire désigné par le directeur de l'établissement ;
- un représentant de chaque liste en présence.

B. Modalités du scrutin

1. Durée du scrutin

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin sont fixées par le directeur de l'ENFiP après concertation avec les organisations syndicales ayant déposé des listes.

2. Modalités du scrutin

Le vote a lieu directement à la section de vote ou par procuration pour les stagiaires en congé de maladie ordinaire ou en absence autorisée. Le vote par correspondance n'est pas prévu.

L'électeur qui ne peut se rendre à la section de vote en raison soit d'un congé pour maladie, soit d'une absence autorisée, peut exercer son droit de vote par mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place.

Le mandataire doit être lui-même électeur et ne peut disposer que d'une procuration.

Tous les électeurs, à l'exception de ceux qui votent par procuration, doivent se présenter devant la section de vote pour y déposer eux-mêmes leur bulletin dans l'urne.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

A l'issue du scrutin, les votes et le PV de recensement de la ou les section(s) de vote sont transmis au bureau de vote pour centralisation et dépouillement.

3. Modalités d'expression des suffrages

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

C. Dépouillement du scrutin

Après centralisation des votes, le bureau de vote procède aux opérations de dépouillement.

Le dépouillement est effectué bulletin par bulletin.

Sont considérés comme nuls les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- bulletins non conformes au modèle type fourni par l'administration ;
- bulletins comportant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter tout caractère anonyme ;
- plusieurs bulletins différents dans une même enveloppe ;
- bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe.

Lorsque les bulletins insérés dans une même enveloppe sont tous identiques, un seul bulletin est pris en compte.

D. Contentieux des plis

Le bureau de vote se prononce à la majorité des suffrages exprimés, sur la question de l'acceptation d'un pli litigieux qui ne serait pas écarté de manière automatique. En l'absence de majorité absolue, le pli est refusé.

E. Elaboration du procès-verbal

Dès l'achèvement des opérations électorales, le secrétaire du bureau de vote dresse un procès verbal comportant :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de bulletins blancs et nuls ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste ;
- le quotient électoral.

Outre la composition du bureau, doivent obligatoirement figurer dans ce procès-verbal certains des éléments retranscrits dans les procès-verbaux dressés par les sections de vote, à savoir, les heures du scrutin, les noms des scrutateurs, les incidents survenus et les mesures prises pour les régler.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal avec mention pour chacun du motif de l'annulation.

Le procès-verbal est signé par tous les membres du bureau.

F. Proclamation des résultats

Les sièges de titulaires et de suppléants attribués aux stagiaires sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues.

Les sièges sont répartis suivant la règle du quotient électoral.

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges restant éventuellement à pourvoir après cette opération sont attribués suivant la règle du plus fort reste.

La désignation des représentants titulaires est effectuée dans l'ordre de présentation de la liste.

Les représentants suppléants en nombre identique à celui des représentants titulaires sont également désignés à la suite des représentants titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste.

La copie du procès-verbal, complétée des mentions relatives à la proclamation des résultats, est transmise, pour information, au directeur de l'ENFiP.

Chapitre III - Absence de listes de candidats

Dans l'hypothèse où aucune liste n'est déclarée recevable, un tirage au sort est organisé parmi les stagiaires qui composent le collège électoral concerné.

Chapitre IV - Contestation et recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le directeur de l'ENFiP.

Chapitre V - Remplacement des élus

Si un représentant des stagiaires, membre titulaire du conseil, se trouve placé dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, sur désignation de l'organisation syndicale, par un des suppléants élus au titre de la même liste. Ce dernier sera remplacé par l'un des candidats non élus de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant déposé une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues ci-dessus, aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant parmi les stagiaires de la ou des promotion(s) concernée(s), qui remplit à cette date, les conditions d'éligibilité visées au B du chapitre 1er.